

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-028509

Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2015

Université de Reims Champagne-Ardenne
Campus Santé
Laboratoire de biochimie médicale et biologie moléculaire
51 rue Cognacq-Jay
51095 REIMS Cedex

Objet : Recherche – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2015-555

Réf : [1] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[2] Circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants
[3] Décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides prise en application de l'article R. 1433-12 du code de la santé publique
[4] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 4 juin 2015, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités de recherche.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et la manipulation de sources radioactives non scellées.

Les inspectrices ont constaté que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre permettait de répondre aux exigences relatives à la radioprotection. Toutefois, des voies d'amélioration ont été identifiées concernant notamment la gestion des déchets.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Aucune.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Organisation de la radioprotection

L'attestation de formation de votre personne compétente en radioprotection (PCR) est échue depuis le 30/10/2014 mais a été prolongée par la société de formation suite à la non-réalisation en 2014 de formation sur cette thématique. Lors de l'inspection, votre PCR a indiqué ne pas renouveler sa formation et cesser ses fonctions de PCR. Vous avez indiqué qu'une nouvelle PCR était en cours de formation et serait prochainement désignée.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de formation de votre nouvelle PCR ainsi que sa lettre de désignation.

Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, les travailleurs intervenant en zones surveillée et contrôlée sont dotés d'un suivi dosimétrique passif ainsi que d'un suivi dosimétrique extrémités à lecture mensuelle. Les résultats du suivi dosimétrique extrémités n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.

B2. En application de l'article R. 4451-73 du code du travail, l'ASN vous demande de lui transmettre les résultats du suivi dosimétrique extrémités pour les travailleurs concernés.

C/ OBSERVATIONS

C1. Organisation de la radioprotection

Vous avez mis en place une organisation de la radioprotection qui s'articule autour de la PCR désignée conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. Toutefois, cette organisation n'est pas formalisée et ne précise pas les missions des différents intervenants. L'ASN vous invite à formaliser votre organisation en lien avec la demande B1.

C2. Modalité de gestion des déchets et effluents contaminés

Conformément à l'article 10 de la décision ASN visée en référence [3], vous avez rédigé un plan de gestion des déchets et effluents contaminés. Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement qui y sont définies ne correspondent pas toutes avec la réalité des pratiques notamment concernant les locaux de stockage de déchets (local de stockage A1019 et soute de stockage).

Par ailleurs, conformément à l'article 13 de la décision visée en référence [3], vous disposez d'un registre de suivi des sources qui comprend également les filières d'élimination. Toutefois, les quantités des déchets produits et leur destination apparaissent difficiles à appréhender précisément.

L'ASN vous invite à engager une réflexion sur l'organisation de la gestion des déchets à mettre en place ainsi que sur sa formalisation afin de répondre exhaustivement à la décision visée en référence [3].

C3. Contrôle de contamination surfacique

Vous réalisez un contrôle surfacique mensuel conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail et selon les modalités prévues à l'annexe I de la décision visée en référence [4]. Ce contrôle est réalisé en plusieurs endroits de la salle de manipulation A1021. Cette salle contient un évier froid qui ne fait l'objet d'aucun contrôle de contamination. Il pourrait être opportun de compléter ce contrôle par une mesure au niveau de l'évier froid.

C4. Suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R. 4451-62 du code du travail indique que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté. La salle de manipulation des sources radioactives A1021 est classée en zone surveillée. Le personnel amené à manipuler les sources dans cette salle est équipé de dosimètres passifs corps entier ainsi que de dosimètres extrémités à lecture mensuelle.

Or, l'analyse des postes de travail exposés indique que la voie d'exposition externe prépondérante concerne les extrémités. Le paragraphe 1.3. de l'annexe à l'arrêté visé en référence [1] définit les exigences de port de dosimètres spécifiques en réponse à des expositions particulières ainsi que la période de port des dosimètres qui peut être trimestrielle pour les personnels classés en catégorie B.

Par ailleurs, le paragraphe 4.1. de la fiche n°5 relative au suivi radiologique des travailleurs classés de la circulaire citée en référence [2] précise qu'en cas d'exposition localisée uniquement sur une partie du corps, la dosimétrie de référence peut ne reposer que sur des dosimètres d'extrémité dès lors qu'ils sont fournis par un laboratoire agréé ou l'IRSN.

L'ASN vous invite à conduire une réflexion afin de mettre en cohérence le suivi dosimétrique des travailleurs (type de dosimètre et périodicité) avec l'activité du laboratoire.

C5. Soute de stockage

Lors de l'inspection, les inspectrices ont constaté que :

- la peinture de la marche intérieure de la soute de stockage des déchets était écaillée, la surface ne peut donc plus être considérée comme facilement décontaminable tel que prévu à l'article 18 de la décision ASN visée en référence [3].
- la clé ouvrant la soute de stockage des déchets de l'UFR de médecine permet également d'ouvrir la soute de stockage des déchets de l'UFR de Pharmacie. L'accès à la soute de stockage des déchets ne peut donc plus être limité aux personnes autorisées par le titulaire de l'autorisation tel que prévu à l'article 18 de la décision ASN visée en référence [3].

L'ASN vous invite à remettre la soute de stockage des déchets en conformité avec la décision ASN citée en référence [3].